

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècleCollectionBoite_011-16-chem | Grèves. Emeutes.ItemAguet. Les grèves sous la Monarchie de Juillet | Ordonnance du Préfet de police. 25 août 1830](#)

Aguet. Les grèves sous la Monarchie de Juillet | Ordonnance du Préfet de police. 25 août 1830

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb011_f0342

SourceBoite_011-16-chem | Grèves. Emeutes.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Aguet, Jean-Pierre](#)

Références bibliographiques[aguet, grèves sous la Monarchie de Juillet](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Les secrets n. 1. M. J.

Ordonnance du Préfet de Police. 25 Août 1830

"Considérant que des ouvriers se sont réunis pour se plaindre de la situation des ateliers depuis quelques jours et pour se plaindre dans le même dessein

que ... ils ne commettent aucune violence dans leurs réunions et leurs tentatives, qu'ils ne se réunissent sans que cela gêne les habitants voisins; qu'ils tendent à obtenir la compensation que la nation leur doit en vertu de l'indemnité et de la loi; que ces réunions causent une certaine perte onéreuse de temps et de travail au moment où de vastes ateliers publics sont ouverts, qu'elles peuvent offrir des moyens de trouble que les maîtres ne manqueraient de saisir.

... Considérant que si les ouvriers de Paris ont le droit de réclamation fondée, que ces réclamations doivent être faites sous une forme régulière qu'elle doit être présentée aux autorités compétentes "...

- interdiction de toute réunion et de tout rassemblement sur la voie publique.
- rappel de l'art 415 du C. P. (sur les coalitions)
- refus de toute demande d'intervention sur le point.

Art. 1. 7

